

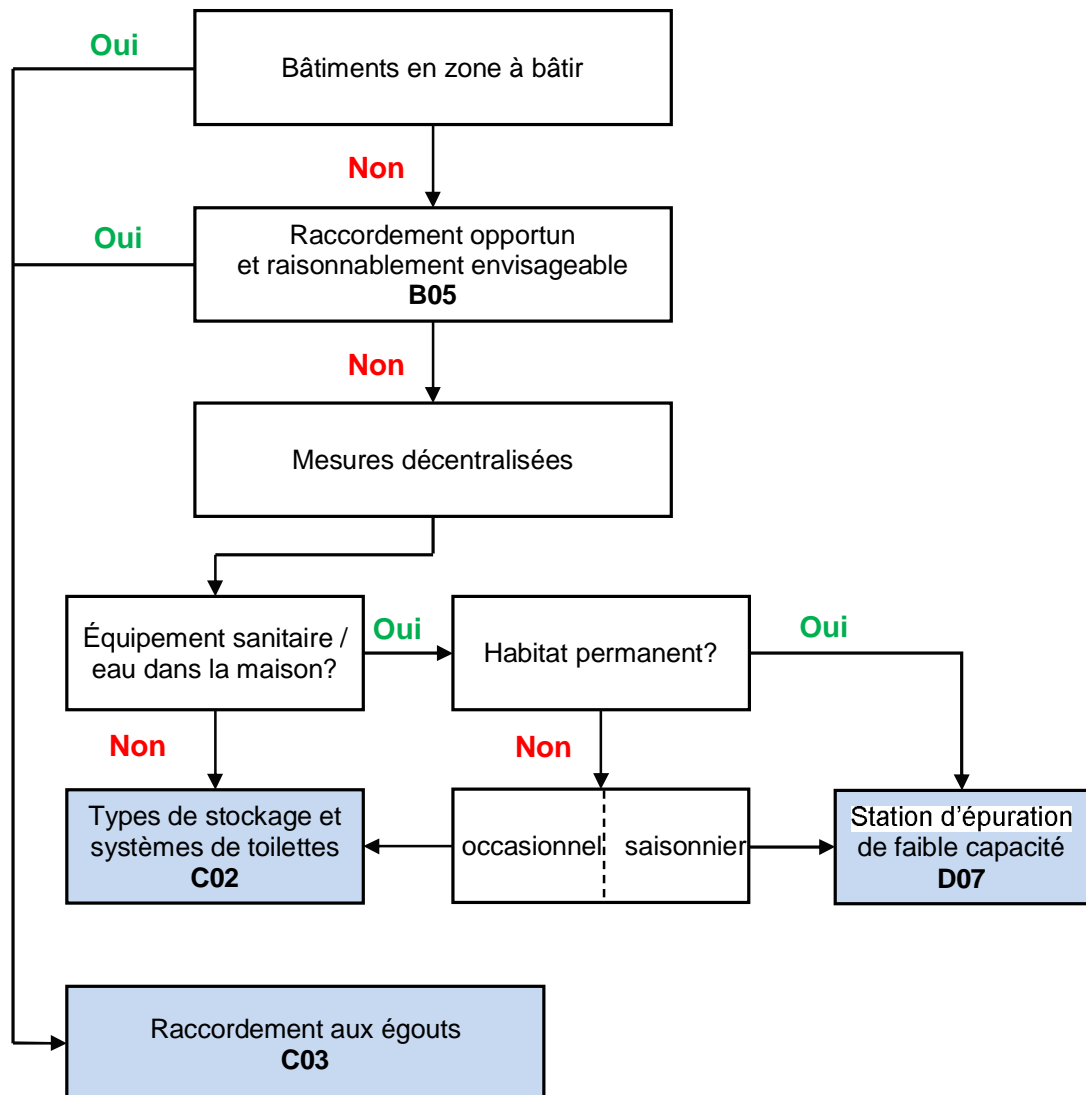
Table des matières	Page
1. Introduction	1
2. Étapes importantes et décisions	1
3. Autres étapes	2

1. Introduction

En cas de modification ou de rénovation de constructions situées hors de la zone à bâtir, le propriétaire foncier s'adresse à l'autorité compétente.

Le schéma de déroulement suivant indique comment l'assainissement des eaux usées des **biens-fonds non agricoles** doit être évalué et quelles solutions se présentent. Ces solutions figurent sur fond de couleur; des informations supplémentaires sont données dans les chapitres correspondants.

2. Étapes importantes et décisions



Plan général d'évacuation des eaux (voir chapitre B02)

Si un PGEE ayant force de loi existe, il convient en premier lieu de s'assurer que son contenu soit encore actuel (tenir compte des changements structurels dans l'agriculture) et de ce que le PGEE prévoit pour le bien-fonds en question, resp. pour cette région. Au minimum, il devrait être indiqué si un raccordement à une STEP centrale est à réaliser ou quels autres systèmes sont appropriés. Les questions relatives à l'opportunité et au caractère raisonnablement envisageable d'un raccordement devraient déjà avoir été traitées pour l'essentiel. Au besoin, on vérifiera à nouveau la plausibilité du projet et on discutera avec l'autorité cantonale de l'opportunité et du caractère raisonnablement envisageable du raccordement.

Opportunité et caractère raisonnablement envisageable (voir chapitre B05)

L'opportunité (coûts de construction usuels) d'un raccordement doit être clarifiée à l'aide de considérations simples. Si un raccordement s'avère opportun et raisonnablement envisageable, ou s'il est déjà prévu dans le PGEE, le système de raccordement adéquat peut alors être fixé (voir chapitre C03).

Si l'un des critères, voire même les deux (opportunité, caractère raisonnablement envisageable) ne sont pas reconnus, une solution décentralisée doit être recherchée. Pour cette raison, les coûts d'une canalisation ne sont en général pas comparés à ceux d'une station d'épuration de faible capacité. Tant qu'un raccordement est raisonnablement envisageable, les coûts éventuellement moins élevés pour une station d'épuration de faible capacité ne jouent aucun rôle. Dans les cas limites, des offres indicatives détaillées seront exigées pour les deux variantes. Dans tous les cas, l'autorité de construction doit être impliquée à temps dans le processus.

Mesure décentralisée de station d'épuration de faible capacité (voir chapitre D07)

Selon le volume et les caractéristiques des eaux usées, l'état du milieu récepteur, ou les exigences de déversement, le système approprié pour une station d'épuration de faible capacité est finalement déterminé (voir chapitres D01/D02). En plus des questions relatives au génie des procédés, il faut aussi prendre ici en considération l'évacuation des boues d'épuration, l'exploitation et l'entretien des stations d'épuration de faible capacité (voir chapitre D11) ainsi que les possibilités de contrôle et de prélèvement d'échantillons.

Mesure décentralisée de types de stockage et de systèmes de toilettes (voir chapitre C02)

Si aucune eau courante ne se trouve dans le bien-fonds ou si le volume des eaux usées est faible et irrégulier, il faut examiner la possibilité d'avoir recours à des systèmes alternatifs, comme les fosses étanches, etc.

3. Prochaines étapes

L'étape suivante consistera à rassembler les documents requis pour la demande de construction. Habituellement, les démarches à entreprendre requièrent un permis de construire, une autorisation de déversement ou d'infiltration selon la loi sur la protection des eaux, ainsi qu'une dérogation selon la loi sur l'aménagement du territoire.